

## Aux contribuables de la Ville de Macamic

### AVIS PUBLIC

Est donné par la secrétaire-trésorière adjointe de la Ville de Macamic :

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, nous désirons vous informer qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire 13 janvier 2020 et qu'il sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du 2 mars 2020, qui se tiendra à 19 h 00 à la salle du conseil de Macamic au 70, rue Principale, Macamic.

Le projet de règlement a pour but d'augmenter la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers.

Le projet de règlement qui sera présenté lors de la séance du 2 mars 2020 prévoit :

#### La rémunération actuelle

La rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles sont de :

La mairesse : rémunération de base 22 575 \$

Les conseillers : rémunération de base 7 525 \$

#### La rémunération proposée

La rémunération de base et l'allocation de dépenses proposées sont de :

La mairesse : rémunération de base 23 139,38 \$

Les conseillers : rémunération de base 7 713,13 \$

#### Allocation de dépenses (même traitement que dans le règlement actuel)

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu municipal reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération.

#### Rémunération additionnelle (changement de titre et conditions d'application)

#### Rémunération additionnelle (règlement actuel)

Une rémunération additionnelle de 25 \$ sera de plus accordée aux membres du conseil qui sont nommés délégué ou délégué substitut auprès d'un organisme décrit dans ce règlement.

#### Abrogé par

#### Rémunération des fonctions particulières (nouveau règlement)

Un élu membre d'un comité, délégué par résolution du conseil municipal de la Ville de Macamic recevra une rémunération additionnelle de vingt-cinq dollars (25\$) par séance.

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et nom de la municipalité devra assister à plus de 50% de la durée de ladite séance, assemblée ou réunion, pour laquelle le quorum aura été constaté.

#### Application (nouvel article)

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### Rétroactif

Le présent règlement prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Donné à Macamic, le 14 janvier 2020



Joëlle Rancourt

Adjointe à la direction générale